



Canadian Association of Broadcasters  
Association canadienne des radiodiffuseurs

1<sup>er</sup> novembre 2011

Monsieur Dean Del Mastro, député  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

**PAR COURRIEL :** [dean.delmastro@parl.gc.ca](mailto:dean.delmastro@parl.gc.ca)

Monsieur,

Les radiodiffuseurs privés aimeraient vous féliciter pour votre nomination au Comité législatif sur le projet de loi C-11. Le projet de loi est un texte législatif important et nécessaire qui est attendu depuis longtemps par un grand nombre de parties intéressées, dont les radiodiffuseurs.

Comme nous l'avons souligné dans des communiqués de presse et des lettres échangées avec les membres du Comité du patrimoine et du Comité de l'industrie, et lors de notre comparution devant le Comité législatif spécial sur le projet de loi C-32, les radiodiffuseurs privés du Canada appuient la réforme du droit d'auteur, et sont très heureux que le gouvernement prenne des mesures pour assurer l'approbation du projet de loi C-11. Nous sommes particulièrement heureux de l'inclusion à l'article 30.9 de modifications qui reconnaissent les réalités opérationnelles des activités de diffusion numérique moderne.

La création d'une exception au droit de reproduction pour les radiodiffuseurs reconnaît la nature imprévue et technique du processus de programmation qui se déroule dans une station de radio. Le présent gouvernement comprend que les radiodiffuseurs ont payé injustement à maintes reprises pour un processus redondant, et que la loi régissant le droit d'auteur devrait être claire. Les radiodiffuseurs paient des millions de dollars chaque année pour diffuser de la musique sur les ondes, ce qui n'est pas contesté. Ce que votre gouvernement a reconnu avec l'inclusion explicite d'une exception pour les radiodiffuseurs est que la couche additionnelle de paiements pour des copies purement techniques est une application injuste et inutile de la loi à une industrie qui aide grandement les artistes canadiens.

Chaque année, les radiodiffuseurs privés du Canada versent 64 millions de dollars en droits d'auteur aux auteurs, aux compositeurs, aux diffuseurs, aux interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, pour le droit de diffuser leurs œuvres. En outre, plus de 51 millions de dollars sont affectés aux initiatives de développement du contenu canadien, ce qui profite

directement aux artistes canadiens exclusivement, en appuyant leurs initiatives de commercialisation et de tournées, tant au Canada qu'à l'étranger.

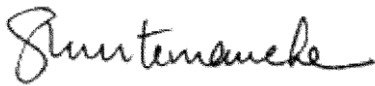
Ces deux types de paiements seront maintenus à la suite de l'adoption du projet de loi C-11. En sus de ces 115 millions de dollars en investissements dans l'industrie de la musique, les radiodiffuseurs consacrent d'innombrables heures d'antenne à promouvoir les artistes et à faire en sorte que leur musique soit entendue par les Canadiens.

Nous sommes engagés à appuyer les artistes canadiens. Nous voulons les voir réussir et nous continuerons de promouvoir leur musique auprès des Canadiens. En incluant des modifications à l'article 30.9, le projet de loi reconnaît l'évolution continue de la technologie de la radiodiffusion et corrige un déséquilibre enchâssé dans la loi actuelle, qui a été créé par une loi antérieure.

Pour assurer que le libellé du projet de loi C-11 est conforme à l'intention du gouvernement d'accorder aux radiodiffuseurs une exception réelle et significative à la responsabilité relative au droit de reproduction, de petites modifications de forme sont nécessaires. Actuellement, le projet de loi dispose que toute reproduction, peu importe qu'elle soit faite pour des raisons techniques ou qu'il s'agisse d'un acte lié, doit être détruite dans les trente jours, même si le radiodiffuseur conserve la copie originale d'un dossier. Le fait est que pratiquement toutes les chansons diffusées par une station de radio sont en rotation pour des périodes de plus de trente jours. Cela signifie que, dans son libellé actuel, l'exception n'aura pas d'incidence significative sur la responsabilité des radiodiffuseurs. Cette modification a pour objectif stratégique d'accorder aux radiodiffuseurs une exception qui tienne compte de leurs activités modernes. Les petites modifications de forme jointes permettront de faire en sorte que le projet de loi C-11 réalise l'objectif du gouvernement. À la suite de l'inclusion de ces modifications, l'ACR sera heureuse et fière de continuer d'appuyer le présent gouvernement au fil de l'évolution du projet de loi C-11 tout au long du processus législatif.

Nous sommes impatients de travailler avec vous et vos collègues pour assurer l'adoption de ce projet de loi. Nous serions heureux de vous recevoir, vous et vos collègues, pour une visite « dans les coulisses » d'une installation de radiodiffusion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Sylvie Courtemanche  
Présidente  
Association canadienne des radiodiffuseurs

CC : Membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-11



## **Projets d'amendement technique à l'exception visant les radiodiffuseurs**

Les projets d'amendement technique suivants sont nécessaires afin de faire bien cadrer la disposition visant les radiodiffuseurs avec l'intention déclarée du gouvernement de fournir à ces derniers une exception à l'égard du droit de reproduction. Si ces amendements sont intégrés au projet de loi, ils fourniraient aux radiodiffuseurs la possibilité d'être pleinement exemptés et n'entraîneraient aucun coût additionnel ni perte de revenu pour les titulaires des droits. De plus, les radiodiffuseurs continueraient à dédommager ces mêmes détenteurs en vertu du droit de communication, qui a une bien plus grande valeur, en plus de soutenir les nombreuses initiatives concernant le contenu canadien, et ce, à des niveaux importants de financement.

Dans sa forme actuelle, le paragraphe 30.9(1)a) prescrit qu'un radiodiffuseur doit « être le propriétaire » d'un exemplaire d'un enregistrement sonore pour se prévaloir de l'exception. Ce concept date d'avant l'ère numérique. De nos jours, pratiquement tous les radiodiffuseurs utilisent des fichiers numériques des enregistrements sonores, qu'ils ne peuvent pas « posséder ». Voilà une autre erreur de rédaction facile à corriger pour rendre la mesure législative technologiquement neutre.

Par ailleurs, supprimer la mention d'une prestation ou une œuvre aurait l'avantage d'éliminer un passage redondant — si un radiodiffuseur a en sa possession un enregistrement sonore, il possède également la prestation et l'œuvre qui font partie de l'enregistrement sonore. L'ajout de la référence au « titulaire du droit d'auteur d'un enregistrement sonore » cadre bien avec la réalité tant pour le radiodiffuseur que pour le titulaire du droit d'auteur — le diffuseur reçoit la musique numérique du producteur de l'enregistrement sonore.

En conclusion, le projet de loi C-11 repose sur des références de l'ère analogique lorsqu'il s'agit de conserver les exemplaires pendant seulement 30 jours. En supprimant l'expression « at the latest » (version anglaise seulement), le gouvernement fait en sorte que la disposition sur la rétention n'oblige pas les radiodiffuseurs à supprimer et reconstruire inutilement les fichiers à un coût exorbitant même si les exemplaires originaux autorisés du fichier sont conservés.

Le régime de destruction artificielle de 30 jours risque de coûter cher et d'imposer des restrictions administratives aux petits diffuseurs, sans engendrer de bénéfice quelconque pour les titulaires des droits, en plus de ne pas être applicable. La présente proposition d'amendement ne change rien à l'intention de la disposition; elle ne vise qu'à abolir un

passage contraire à une activité autorisée en vertu de l'exception élargie prescrite par le paragraphe 30.9.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs propose les amendements techniques suivants au paragraphe 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* qui fait l'objet des paragraphes 34(1) et (2) du projet de loi C-11. Les modifications sont en **ROUGE** :

**30.9(1)** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de leur radiodiffusion, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle **en est le propriétaire a en sa possession un exemplaire de l'enregistrement sonore** et il s'agit d'un exemplaire autorisé par le titulaire du droit d'auteur **de l'enregistrement sonore** ou elle est titulaire d'une licence en permettant l'utilisation;

[...] (4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les 30 jours suivant sa réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre. (Note du traducteur : cette dernière modification concerne seulement la version anglaise.)